



ATTENTION

Poussières de silice : nouvelles contraintes depuis le 1^{er} janvier 2021 pour les entreprises du BTP

La directive européenne 2017/2398 du 12 décembre 2017 a classé les poussières de silice comme agent **cancérogène**. Elle a également fixé une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) à la poussière de silice à compter du 1er janvier 2021.

Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur devra désormais respecter des règles supplémentaires spécifiques à la prévention des agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques.

En effet, la silice est présente partout dans les matériaux à commencer par le sable mais aussi le granit, les ardoises, une grande partie des ciments, certains carrelages, etc...

Il va en résulter une vigilance accrue des employeurs dans l'évaluation des risques qu'ils font courir à leurs salariés et dans la mise en place de mesures pour les prévenir. En l'occurrence, les chefs d'entreprise vont devoir désormais évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition de leurs salariés à ces poussières de silice et, dans le même temps, prévoir de nouvelles façons de travailler pour éviter de les produire : aspiration, humidification, port du masque adapté.

L'OPPBTB a préparé cette évolution depuis 2015, notamment avec le programme carto-silice qui a permis de constituer une base de données à partir de 24 situations de travail courantes et de constater que des solutions assez simples peuvent être mises en œuvre pour rester sous les valeurs limites d'empoussièrement imposées.

Rappelons que l'IRIS-ST dédie une page entière de son site internet sur ce risque poussières et a réalisé un guide pratique que nous tenons à votre disposition sur simple demande nous vous le ferons parvenir.